



Service intercommunal de distribution
d'eau potable de Rolle et environs

**RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR
LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

SIDERE
Service intercommunal de distribution d'eau potable
de Rolle et environs

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 1 - Bases légales

La distribution sur le territoire des communes membres du SIDERE est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE), par les statuts du SIDERE et par les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I - ABONNEMENTS

Article 2 - Ayants droits à un abonnement

L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le SIDERE peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du SIDERE.

Lorsqu'un bâtiment appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement. Ces propriétaires sont solidairement responsables envers le SIDERE.

Article 3 - Demande de raccordement au réseau

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le SIDERE présente au Comité de direction une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment;
- b) sa destination;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets);
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
- e) l'emplacement du poste de mesure;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 4 - Abonnement

L'abonnement est accordé par le SIDERE.

Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 30 jours au Comité de direction.

Article 5 - Résiliation

Si l'abonnement est résilié, le SIDERE fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et le SIDERE dispose librement de la vanne de prise.

Article 6 - Démolition, transformation, transfert d'affectation

Sauf convention contraire, la démolition, la transformation ou le transfert d'affectation d'un bâtiment entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement dès le début des travaux.

Le propriétaire communique au SIDERE la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 7 - Mutation

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le SIDERE; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard du SIDERE; celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

CHAPITRE II – MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Article 8 - Mode de fourniture

L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, le SIDERE peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Article 9 – Pression et qualité de l'eau

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Article 10 - Traitement

Le SIDERE est seul compétent, d'entente avec le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

CHAPITRE III - CONCESSIONS

Article 11 - Entrepreneur concessionnaire

L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du SIDERE une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Article 12 - Demande de concession

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au Comité de direction une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Article 13 – Conditions et retrait de la concession

Si le Comité de direction accorde la concession, il peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, le Comité de direction peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 14 - Propriété

Le compteur appartient au SIDERE qui le remet en location au propriétaire.

Le compteur est posé par un entrepreneur concessionnaire du SIDERE, aux frais du propriétaire.

Article 15 - Obligations du propriétaire

Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Article 16 - Manipulation du compteur

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le SIDERE de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le SIDERE qui pourvoit au nécessaire.

Article 17 - Enregistrement de l'eau consommée

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le SIDERE.

Article 18 - Arrêt ou défectuosité du compteur

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation annuelle des trois dernières années qui fait foi ou, à défaut, la consommation de l'année précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Article 19 - Vérification du compteur

Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du SIDERE et les factures établies sur la base du dernier relevé annuel sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE V - RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Article 20 - Propriété du réseau

Le réseau principal de distribution appartient au SIDERE; **il est établi et entretenu à ses frais.**

Article 21 - Aménagement des installations

Les captages, les chambres de rassemblement et de contrôle, les réservoirs, l'installation de traitement, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Article 22 - Exploitation du réseau

Le SIDERE prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Il contrôle périodiquement l'état des captages, des chambres de rassemblement et de contrôle, des réservoirs, des canalisations et des autres ouvrages; il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Article 23 - Droit de passage de canalisations

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé peut faire l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier à la demande du propriétaire. La servitude est établie en faveur du SIDERE et à ses frais.

Article 24 - Manipulation de vannes

Seules les personnes autorisées par le Comité de direction ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

CHAPITRE VI - INSTALLATIONS EXTERIEURES

Article 25 – Propriété et frais

Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; **elles sont établies et entretenues à ses frais.**

L'article 14, alinéa premier, est réservé.

Article 26 - Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Article 27 - Installations extérieures individuelles

Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.

Article 28 - Installations extérieures communes

Exceptionnellement, le Comité de direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

Exceptionnellement, le Comité de direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Article 29 - Poste de mesure

Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire;
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) un réducteur de pression;
- e) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, etc... qui peuvent être imposés par le SIDERE.

Article 30 - Responsabilité sur les installations extérieures

Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire du SIDERE et selon les directives de la SSIGE.

Le SIDERE peut faire procéder immédiatement aux travaux de réparation d'installations extérieures défectueuses lorsqu'il en subit un quelconque préjudice. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le SIDERE peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Article 31 - Eau d'arrosage

A la demande du propriétaire, le SIDERE pose un deuxième compteur de l'eau d'arrosage qui n'est pas restitué au système d'épuration sous réserve de l'autorisation de la commune dont est domicilié le propriétaire.

Ce compteur est obligatoirement placé à l'aval du compteur principal.

Les articles 14 à 19 du règlement sont applicables pour ce type d'installation.

CHAPITRE VII - INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 32 – Propriété et frais

Les installations intérieures, dès et non compris le compteur, appartiennent au propriétaire; **elles sont établies et entretenues à ses frais.**

Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet.

L'entrepreneur doit renseigner le SIDERE sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Article 33 - Assurance

Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Article 34 - Diamètre des conduites et compteur

Le SIDERE fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures ainsi que du compteur.

Article 35 - Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 36 - Devoir en cas d'incendie

En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Article 37 - Raccordement à un réseau privé

Le raccordement d'installations alimentées par le SIDERE à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Comité de direction.

CHAPITRE IX - INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION

Article 38 - Avis d'interruption

Le SIDERE prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du SIDERE.

Article 39 - Précautions à prendre

Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Article 40 - Restrictions

Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, le SIDERE a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

CHAPITRE X - TAXES ET CONDITIONS DE VENTE DE L'EAU

Article 41 - Taxe unique de raccordement

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée à CHF 35.00 par mètre carré de surface de plancher (SP, déterminée selon la norme SIA 416), telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Article 42 - Complément de taxe unique de raccordement

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé au réseau de distribution principal, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 41, un complément de taxe unique sur l'augmentation de surface de plancher (SP, déterminée selon la norme SIA 416) résultant des travaux exécutés.

Article 43 - Conditions de vente de l'eau

Le prix de vente de l'eau et les conditions de location des compteurs font l'objet d'un tarif distinct, adopté par le Comité de direction. Le tarif est affiché au pilier public dès son adoption par le Comité de direction. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle. Ce délai est de 20 jours à compter de l'affichage au pilier public.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Article 44 - Voies de recours

En matière de taxes, les décisions du Comité de direction sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission intercommunale de recours en matière d'impôts (article 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux).

Si la contestation porte sur un tarif de compétence du Comité de direction, elle doit être adressée au Département de la sécurité et de l'environnement.

Article 45 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Article 46 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement ainsi que les délais de référendum et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échus.

Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau des communes d'Allaman, Bougy-Villars, Bursinel, Bursins, Dully, Féchy, Gilly, Luins, Mont-sur-Rolle, Perroy, Rolle et Vinzel.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 28 novembre 2012

Le Vice-président



Cédric Echenard

La secrétaire :



Josette MacGillycuddy

Adopté par le Conseil Intercommunal dans sa séance du 12 décembre 2012

Le Président



Jean-Claude Bédert

La secrétaire :



Francine Rivero

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 28 FEV. 2013

La Cheffe du département

